

DECRET N° 77/476 DU 9 SEPTEMBRE 1977
portant réorganisation du concours d'entrée
à l'Institut Supérieur des Sciences de l'E-
ducation de l'Université Marien NGOUABI
Pour la formation des Inspecteurs de l'En-
seignement Primaire et des Inspectrices
d'Éducation Pré-Scolaire.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Acte n° 005 du 19 Avril 1977 du Comité du Parti Con-
golais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et
fixant ses attributions ;

(/u le décret 77/I65 du 5 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u la loi n° 32/65 du 12 Août 1965 abrogeant la loi 44/61
du 28 Septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation
de l'Enseignement ;

(/u le décret 72/72 du 21 Février 1972 portant organisation
du Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur

(/u l'Acte n° 11/62/326 approuvant la convention organisant
l'ENSA C ;

(/u le décret n° 70/205 du 15 Juin 1970 portant ouverture
d'un concours Professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure
(2ème Section) pour la formation d'Inspecteurs de l'Enseignement
Primaire ;

(/u l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1971 portant créa-
tion de l'Université de Brazzaville ;

(/u le décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation
de l'Université de Brazzaville ;

(/u la Note de Service n° 206/METPS-CAB. du 17 Octobre 1973 ;

(/u le Conseil Intérieur de l'Institut Supérieur des Sciences
de l'Éducation du 5 Mars 1977 ;

...../...

11k

SECRET :

ARTICLE 1ER. - Il est ouvert chaque année :

- un concours I (Régime normal) et
- un concours II (Régime transitaire dont la durée est fixée par arrêté Ministériel) d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI pour la formation :

- d'Inspecteurs de l'Enseignement Primaire
- d'Inspectrices de l'Education Pré-Scolaire.

Le concours I (régime normal) donne accès à la préparation en une année du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire et, subsidiairement de la Licence de Science de l'Education.

Le concours II (régime transitoire) donne accès à la préparation des mêmes diplômes en deux années.

ARTICLE 2. - Seuls peuvent être autorisés à participer au concours I les Conseillers Pédagogiques Principaux titulaires :

- soit du Duel de Sciences de l'Education ;
- soit de la totalité des UV requises à l'issue de la 1ère année de licence de Sciences de l'Education et ayant accompli au moins trois années d'ancienneté dans leur grade.

Seuls peuvent être autorisés à participer au concours II

Les Conseillers Pédagogiques Principaux non titulaires du DUEL ou de la totalité des UV de 1ère année de Licence de Sciences de l'Education ayant accompli au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade

Les Instituteurs Principaux ayant accompli au moins trois années de service effectif en qualité de titulaires.

Article 3. - Les titulaires de la Licence de Sciences de l'Education ayant exercé trois ans au moins en qualité d'enseignants titulaires peuvent entrer sur titre dans la section préparatoire en CAIEP pour y accomplir en une année la formation professionnelle complémentaire requise.

ARTICLE 4. - Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera les modalités de constitution des dossiers de candidature.

ARTICLE 5. - Le Nombre des places au concours et la date à laquelle aura lieu le concours seront fixés par arrêté du Ministre .

ARTICLE 6. - Les études qui durent deux ans pour le régime transitoire et un an pour le régime normal sont sanctionnées selon l'option par :

- le Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire
- le Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Education Pré-Scolaire.

...../.....

111

ARTICLE 7.- Les épreuves des deux concours sont fixées par un arrêté du Ministre.

ARTICLE 8.- Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

ARTICLE 9.- Les épreuves sont établies et corrigées par la Direction des Examens et concours qui transmet ensuite les listes de candidats classés par ordre de mérite, au Ministre de l'Education Nationale pour décision. Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places mises au concours par le Ministère employeur, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ARTICLE 10.- Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale fixera chaque année le nombre des places à raison de 2/3 pour les admissions sur concours et 1/3 pour les admissions sur titre.

ARTICLE 11.- A l'issue de l'Examen de sortie organisées par l'INSSD les candidats déclarés admis seront nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, ou Inspectrices de l'Education Pré-Scolaire.

ARTICLE 12.- Le décret 70/205 du 15 Juin 1970 portant ouverture d'un concours professionnel d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure (2ème Section) pour la formation d'Inspecteurs de l'Enseignement Primaire est abrogé ainsi que les textes subséquents.

ARTICLE 13.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le 9 Septembre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti, Chef de l'Etat, Président de la République, Président du Conseil des Ministres,

Le 2ème Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

HENRI L O P E S.-

COMMANDANT LOUIS-SYLVAIN GOMA.-

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

A N D I N G A.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

A. MOUSSOUSPOUATI.-